

Arrêté abrogeant l'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé, du 6 février 1955 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les modalités d'application du volume maximal de prestations électives en cas d'hospitalisation, du 27 mars 2023, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND